

**ASSEMBLEE NATIONALE**17 novembre 2005

---

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par  
M. Marsaud, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 5**

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du I de cet article, substituer aux mots :

« par le ministre de l'intérieur, après avis rendu public de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité »,

les mots :

« par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du ministre de l'intérieur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assurer que la procédure de nomination de la personnalité chargée d'examiner les demandes des agents habilités lui donne les meilleures garanties quant à son impartialité.